

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.257 du 15 décembre 2015

A. 214.735/XI-20.481

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 15 janvier 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 134.804 rendu le 9 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 157.037.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 9 février 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Le 4 août 2015 la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 3 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 26 novembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. CACCAMISI, *loco* Me P. ROBERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 12 juin 2014, le requérant adopte un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie adverse ainsi qu'une mesure de privation de liberté en vue de son éloignement.

A la même date, le requérant impose à la partie adverse une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, en relevant notamment que deux ordres de quitter le territoire ont déjà été adressés à la partie adverse, le 16 novembre 2011 et le 29 novembre 2013, et que la partie adverse ne les a pas respectés. Le requérant estime que l'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.

A la suite d'un recours, formé selon la procédure d'extrême urgence, par la partie adverse à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée précités, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ce recours par un arrêt n° 125.755 du 18 juin 2014.

Le 26 juin 2014, la partie adverse introduit un recours en suspension et en annulation contre l'interdiction d'entrée du 12 juin 2014 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par l'arrêt attaqué du 9 décembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette interdiction d'entrée.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique « pris de l'erreur quant à la portée du droit d'être entendu, principe général de droit de l'Union européenne et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que la violation de l'article 149 de la Constitution ».

Le requérant cite des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne et évoque les articles 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en déduit que s'il y a lieu d'entendre l'étranger avant une décision de retour, tel n'est pas le cas, comme l'énonce à tort le premier juge, pour l'interdiction d'entrée.

Le requérant soutient que « dès lors qu'il considère que le droit d'être entendu a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et qu'il ressort de l'article 11 de la directive 2008/115 transposée en droit belge par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que cet ordre de quitter le territoire doit être accompagné d'une interdiction d'entrée lorsqu'aucun délai pour quitter le territoire n'est accordé ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie, comme en l'espèce, [le premier juge] ne pouvait décider d'annuler l'interdiction d'entrée accompagnant l'ordre de quitter le territoire au motif que le droit d'être entendu n'avait pas été respecté puisque ce droit n'implique pas une obligation d'entendre spécifiquement sur la mesure envisagée ».

Le requérant estime que l'arrêt attaqué souffre de contradiction et viole l'obligation de motivation contenue aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse répond que le premier juge ne s'est pas formellement prononcé sur l'effet utile de son audition pour la prise de l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient qu'il est impossible en pratique de vérifier si l'arrêt attaqué a évalué distinctement l'effet utile de celle-ci à partir des finalités respectives de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

La partie adverse s'emploie par ailleurs à démontrer qu'une interdiction d'entrée implique, par sa finalité propre, des éléments spécifiques pouvant être produits indépendamment de la validité du seul ordre de quitter le territoire. Elle estime que l'enseignement de l'arrêt XXX de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) ne peut être transposé en l'espèce dès lors que l'interdiction d'entrée vise à introduire les données de l'étranger dans la banque SIS II des signalements de ressortissants de pays tiers, aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour.

Si, explique la partie adverse, la directive 2008/115/CE permet que l'interdiction d'entrée soit intégrée dans la décision d'éloignement, celle-ci exige cependant, en son article 6.6., qu'il ne soit pas porté atteinte aux garanties procédurales qui s'appliquent à toute décision découlant de ladite directive. La partie adverse observe, à cet égard, que les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée sont rendues dans deux annexes séparées.

Pour la partie adverse, le fait que l'interdiction d'entrée soit un accessoire de l'ordre de quitter le territoire n'enlève rien à la nécessité de mener une évaluation qui lui soit propre, conformément à l'article 11.2 de la directive 2008/115/CE. La partie adverse fait valoir que sa vie familiale fait partie des circonstances propres qui devaient entrer en ligne de compte en l'espèce.

La partie adverse insiste sur la qualité de la procédure, laquelle est promue par la jurisprudence de la CJUE. Elle soutient qu'un rapport d'arrestation administrative ne peut suffire pour prendre en connaissance de cause une décision de retour. Commentant les arrêts XXX, la partie adverse soutient que la vérification en vue de l'obtention de documents justificatifs porte sur le caractère utile et effectif des modalités d'audition mises en œuvre. Elle cite, à l'appui de sa thèse, l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXX et estime que, puisque l'interdiction d'entrée était de nature à aggraver les conséquences de la décision de retour, elle aurait dû pouvoir clarifier sa situation familiale.

Le requérant réplique qu'il ne lui revenait pas de tenir compte du fait que l'ordre de quitter le territoire avait été exécuté dès lors que le premier juge devait contrôler la

légalité de l'interdiction d'entrée au moment où elle a été prise.

Il indique que la partie adverse en cassation n'avait fait valoir aucun argumentaire relatif au fait que ces décisions auraient des finalités différentes et qu'elle ne dispose donc pas d'un intérêt légitime à invoquer le fait que l'arrêt attaqué ne permet pas de vérifier s'il y a eu une évaluation de l'effet utile de l'audition en fonction des prétendues finalités différentes.

Il revenait à l'étranger, selon le requérant, de porter à la connaissance de l'administration les éléments pertinents qu'il avait à faire valoir et qui étaient susceptibles d'influencer l'adoption d'une décision de retour, accompagnée le cas échéant d'une interdiction d'entrée.

Enfin, le requérant expose qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat de juger la qualité du rapport d'audition.

La décision du Conseil d'Etat

L'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive précitée 2008/115/CE ainsi que par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

Toutefois, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption.

En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

En l'espèce, le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire en raison de l'irrégularité de son séjour en Belgique et elle lui a interdit d'entrer en Belgique pendant deux ans parce qu'elle n'avait pas respecté des ordres de quitter le territoire antérieurs et que l'obligation de retour n'avait pas été remplie.

Le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, applicable en l'espèce.

La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter.

Le premier juge a donc pu décider légalement que le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense n'a pas été respecté par le requérant car la partie adverse n'a pu faire valoir son point de vue qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et non à propos de l'interdiction d'entrée. La motivation de l'arrêt attaqué ne méconnaît pas les dispositions invoquées à l'appui du moyen unique.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption de l'interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée. Certes, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, prévoit que la « décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : [...] 2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ». Toutefois, cette obligation est tempérée par l'article 74/11, § 2, alinéa 2, qui précise que le « ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

En outre, même si le requérant était tenu en l'espèce d'adopter cette interdiction d'entrée, il disposait néanmoins d'un pouvoir d'appréciation pour en déterminer la durée.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

V. MOYEN NOUVEAU

Les arguments de la partie requérante

A l'audience, le requérant soulève un moyen nouveau pris de la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient que l'arrêt attaqué aurait dû constater que l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation de l'interdiction d'entrée du 12 juin 2014 était illégitime. Il déduit cette illégitimité du fait que, le 2 avril 2015, le procureur du Roi de Bruxelles a estimé qu'en se mariant au XXX, la partie adverse a commis une fraude à la loi au sens de l'article 18 du Code de droit international privé. Le requérant indique qu'en raison de cette fraude, le visa de regroupement familial, sollicité par la partie adverse, pour rejoindre son épouse en Belgique a été refusé.

La décision du Conseil d'Etat

La motivation de l'interdiction d'entrée du 12 juin 2014 est étrangère au mariage de la partie adverse au XXX. Cette interdiction est justifiée par le fait que la partie adverse n'a pas exécuté des ordres de quitter le territoire antérieurs. Le requérant n'explique pas avec la précision requise pourquoi la fraude à la loi qu'aurait commise la partie adverse en se mariant au XXX, serait de nature à rendre illégitime le recours formé devant le premier juge contre l'interdiction d'entrée du 12 juin 2014.

En raison de cette imprécision, le moyen nouveau est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT